

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec	1
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	2
4. Région de la Mauricie-Bois-Francs	1
5. Région de l'Estrie et de la Montérégie	3
6. Région de Montréal et de Laval	3
7. Région de Lanaudière et des Laurentides	1
8. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01, 09 et 11
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec	02 et 10
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	03 et 12
4. Région de la Mauricie-Bois-Francs	04
5. Région de l'Estrie et de la Montérégie	05 et 16
6. Région de Montréal et de Laval	06 et 13
7. Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
8. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08

3. Un hygiénistes dentaire vote dans la région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

4. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 17 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 16 personnes, dont le président.

5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 109).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25986

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Elections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion des 29 et 30 mars 1996, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 31 mai 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions
du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^e al., 69, par. *d* et 93, par. *b*)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. On entend par « jour non juridique » un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement:

1^o le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2^o les jours non juridiques sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;

3^o le samedi est assimilé à un jour non juridique.

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, il en informe le Bureau de l'Ordre. Ce dernier désigne alors une personne pour le remplacer dans ses fonctions relatives à la tenue de l'élection.

Cette personne acquiert tous les droits et assume toutes les obligations du secrétaire relatifs à la tenue de

l'élection. Elle remet au secrétaire, qui se porte candidat à l'élection, conformément à l'article 20, un reçu officiel de son bulletin de présentation et elle demeure en fonctions jusqu'à ce qu'elle ait apposé ses initiales sur les scellés conformément au deuxième alinéa de l'article 34.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et un scrutateur suppléant parmi les membres de l'Ordre.

Les personnes suivantes ne sont toutefois pas habilitées à devenir scrutateurs:

1^o le président de l'Ordre;

2^o les administrateurs;

3^o les candidats à l'élection en cours;

4^o les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;

5^o le secrétaire et les employés de l'Ordre.

Le scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.

7. Le secrétaire, la personne qui, le cas échéant, le remplace, les scrutateurs et le scrutateur adjoint font le serment ou l'affirmation solennelle d'office et de discrétion selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe I.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

8. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au premier vendredi du mois de mai.

La clôture du scrutin est fixée au premier vendredi du mois de mai à 17 heures.

9. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

10. À l'élection de 1997, il y a élection de cinq administrateurs:

— deux administrateurs sont élus dans les régions 06 et 13;

— un administrateur est élu dans les régions 14 et 15;

— un administrateur est élu dans les régions 07 et 08;

— un administrateur est élu dans les régions 05 et 16.

À l'élection de 1998, il y a élection de trois administrateurs:

— un administrateur est élu dans les régions 03 et 12;

— un administrateur est élu dans les régions 06 et 13;

— un administrateur est élu dans les régions 05 et 16.

À l'élection de 1999, il y a élection de cinq administrateurs:

— un administrateur est élu dans les régions 01, 09 et 11;

— un administrateur est élu dans les régions 02 et 10;

— un administrateur est élu dans les régions 03 et 12;

— un administrateur est élu dans la région 04;

— un administrateur est élu dans les régions 05 et 16.

SECTION IV DURÉE DES MANDATS

11. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat d'un an.

12. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

13. Les mandats du président et des administrateurs élus sont renouvelables.

SECTION V MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE ET CELLE DES ADMINISTRATEURS

§ 1. Formalités préalables au vote

14. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote:

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat et pour voter;

2° un bulletin de présentation selon une des formules analogues à celles reproduites aux annexes II (président) et III (administrateur d'une région).

15. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être signé par la personne qui pose sa candidature et par cinq membres de l'Ordre, en exercice, qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, doivent y avoir leur domicile professionnel.

16. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

17. Le bulletin de présentation, visé au paragraphe 2° de l'article 14 et à l'article 15, doit être remis au secrétaire au plus tard à 17 heures, le trentième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il peut être accompagné d'un bref curriculum vitae, rédigé sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et contenant les renseignements mentionnés à l'annexe IV ainsi que d'une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

18. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu, rédigé selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe V, fait foi de la validité de la mise en candidature du candidat.

19. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu les documents suivants:

1^o le curriculum vitae et la photographie visés à l'article 17;

2^o un avis selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe VI, informant l'électeur sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes et fixant l'heure et la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas de l'élection du président, le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote le document visé à l'article 14, paragraphe 1^o.

20. Le bulletin de vote au poste de président certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit être imprimé avec le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

21. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VIII. Il doit être imprimé avec le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o l'identification de la région;

3^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4^o le nombre de postes à pourvoir dans la région.

22. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote certifié au membre dont le bulletin a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qui ne l'a pas reçu et qui lui atteste ce fait au moyen d'une formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe IX.

§ 2. Le vote

24. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure destinée à la recevoir et sur laquelle sont notamment écrits, conformément à l'article 69 du Code des professions, les mots «Bulletin de vote - Président» ou «Bulletin de vote — Admi-

nistrateur», selon le cas. Il cachète cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure préadressée au secrétaire qu'il cachète également. Puis, il inscrit son numéro de permis et appose sa signature dans l'espace qui est réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

25. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui sont adressées, le secrétaire, ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit, enregistre le nom des électeurs, indique sur les enveloppes extérieures, sans les ouvrir, la date, l'heure de leur réception et signe de ses initiales, puis les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

§ 3. Opérations consécutives au vote

26. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs, de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, ont droit d'assister à l'apposition des scellés.

27. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le Bureau, au dépouillement du vote.

À cette fin, le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date qu'il a fixée pour le dépouillement du vote.

28. Peut également être présent au dépouillement du vote, tout candidat, ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, qui le désire.

Le candidat, ou son représentant, qui y assiste, le secrétaire, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 25 et les scrutateurs prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe X.

29. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qui lui sont adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

S'il reçoit plusieurs enveloppes du même électeur, pour une élection à un même poste, il n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

30. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures qui lui sont adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote et sur laquelle sont écrits les mots «BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT» et le nom de l'Ordre et, «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR» et le nom de l'Ordre, selon le cas. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu.

Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

31. Le secrétaire rejette un bulletin de vote:

1^o qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2^o qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3^o qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

4^o qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

5^o qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

6^o qui n'a pas été marqué;

7^o sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions;

8^o qui est détérioré, maculé ou raturé.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré ou pour le seul motif qu'il contient moins de marques que le nombre de postes à pourvoir.

32. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

33. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe XI pour l'élection du président et celle des administrateurs, selon le cas.

Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste, et élus aux postes d'administrateurs, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

34. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote qu'il a jugés valides, ceux qu'il a rejetés de même que ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

35. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION VI

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

36. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonctions le jour de l'assemblée générale annuelle.

37. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions dès la clôture de la réunion du Bureau tenue pour son élection conformément à l'article 9.

Il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant toute la durée de son mandat.

38. Tout candidat déclaré élu sans opposition entre en fonctions le jour de l'assemblée générale annuelle, dès la levée de cette dernière.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret 1421-92 du 23 septembre 1992.

ANNEXE V

(a. 18)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

(date)

M.
.....
.....

M.,

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à (heure), le (date). Le dépouillement du vote aura lieu à (heure), le (date).

Veillez agréer, M., l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE VI

(a. 19)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date)

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 19 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, vous trouverez sous pli le curriculum vitae et la photographie de chacun des candidats qui nous les a fait parvenir et qui se présente au poste de l'Ordre, le bulletin de vote certifié ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous devez exprimer votre vote en inscrivant, dans le carré réservé à cette fin, une croix, un «X», une coche ou un trait.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes, dans celle adressée au secrétaire et identifiée «Élection» et, finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à (heure), le (date). Le dépouillement du vote aura lieu à (heure), le (date).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE VII

(a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

Année:

VOTEZ POUR UN SEUL CANDIDAT

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

-
-
-
-

Clôture du scrutin à (heure), le
 (date).

Le secrétaire,

.....
 (signature)

ANNEXE VIII

(a. 21)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
 D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION
 DE.....
 AU BUREAU DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES
 DENTAIRES DU QUÉBEC

Année: Région:

Nombre de postes à pourvoir dans la région:.....

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

.....

.....

.....

Clôture du scrutin à (heure), le
 (date).

Le secrétaire,

.....
 (signature)

ANNEXE IX

(a. 23.)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
 ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ
 DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ, PERDU OU
 NON REÇU

(date)

Je, soussigné,, membre en
 règle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du
 Québec,.....(jure ou affirme solennelle-
 ment) avoir (détérioré, maculé, perdu ou
 non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste
 de (président ou administrateur) de l'Or-
 dre des hygiénistes dentaires du Québec et qu'un autre
 bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Or-
 dre.

En foi de quoi, j'ai signé à,
 ce jour de.....
 (signature du membre)

Assermenté ou affirmé solennellement devant moi à
, ce jour de

Commissaire à l'assermentation pour le district judi-
 ciaire de

.....
 (signature du secrétaire)

ANNEXE X

(a. 28.)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
 DE DISCRÉTION

Je,, (jure ou af-
 firme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai
 connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du
 candidat pour qui une personne a voté, si ce renseigne-
 ment parvient à ma connaissance à l'occasion du
 dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à, ce
 jour de.....

.....
 (signature)

Assermenté ou affirmé solennellement devant moi à
, ce jour de.....

Commissaire à l'assermentation pour le district judi-
 ciaire de

.....
 (signature du secrétaire)

ANNEXE XI

(a. 33.)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de
 (président ou administrateur) de l'Ordre des hygiénistes
 dentaires du Québec

Région (s'il y a lieu):

Nombre d'électeurs _____

Nombre de postes à combler _____

Nombre de bulletins déposés

pour..... + _____

pour..... + _____

pour..... + _____

Sous-total: _____

Nombre d'abstentions..... + _____

Total: _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures
rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures
rejetées _____

Total: _____

Signature des scrutateurs:

.....

.....

Donné sous mon seing, à, ce
..... jour de

Le secrétaire,

.....
(signature)